

ARRÊTÉ n° 90-2021-06-17-00002

**portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des  
déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires  
partielles intégrales de la commune d'ESSERT**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.260 à L.270 et L.273-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT les démissions successives des membres du conseil municipal de la commune d'ESSERT, datée pour la dernière du 15 juin 2021, ayant entraîné la perte du tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de vingt-trois conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune d'Essert inscrits sur les listes électorales principales et complémentaires municipales sont convoqués **le dimanche 5 septembre 2021 pour le premier tour et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 12 septembre 2021** pour procéder à l'élection de 23 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires.

Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00.

#### Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer au plus tôt le 12 août et au plus tard le 15 août 2021 en application de l'article L 19 du code électoral. La publication des listes électorales interviendra le 16 août 2021.

#### Article 3 :

Le mode de scrutin étant celui applicable aux communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de listes à deux tours. Au premier tour, il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5%, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Un second tour est organisé si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Pour se présenter au second tour, la liste doit obtenir au moins 10 % du total des suffrages exprimés au sortir du 1<sup>er</sup> tour.

La liste qui réunit le plus de voix obtient la moitié des sièges à pourvoir. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 %, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

#### Article 4 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt de candidature doit être effectué à la préfecture du Territoire de Belfort, après demande de rendez-vous préalable (*par courriel à l'adresse [pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr)*) :

#### Pour le premier tour :

- du mercredi 18 au jeudi 19 août 2021 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### Pour le second tour :

- du lundi 6 au mardi 7 septembre 2021, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### Article 5 :

Les listes municipales et communautaires doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article L 260 du code électoral, les listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, soit 23 noms au minimum et 25 au maximum.

La liste de candidats au siège de conseiller communautaire doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 1° code électoral en ce qu'elle doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5, soit trois noms pour la commune d'Essert.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer sur le même bulletin de vote que la liste relative à l'élection du conseil municipal, sa composition doit respecter l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste des candidats au conseil municipal et être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral.

Article 6 :

Les emplacements d'affichage électoral sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats fixée par arrêté, résultant du tirage au sort qui sera effectué entre les listes déposées, à l'issue de la période de déclaration de candidature le jeudi 19 août à 18h.

Article 7 :

La campagne électorale du premier tour sera ouverte le 23 août 2021 à zéro heure et s'achèvera le 3 septembre 2021 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le 8 septembre 2021 à zéro heure et s'achèvera le 10 septembre 2021 à minuit.

Article 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, l'autre devra être immédiatement remis au maire pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire d'Essert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le **17 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Mathieu GATINEAU

